

**www.e-rara.ch**

**Maria von Burgund nebst dem Leben ihrer Stiefmutter Margarethe von York, Gemahlin Karls des Kühnen, und allerlei Beiträgen zur Geschichte des öffentlichen Rechts und des Volkslebens in den ...**

**Münch, Ernst Hermann Joseph**

**Leipzig, 1832**

**ETH-Bibliothek Zürich**

Shelf Mark: Rar 42105

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-91958>

II. Actenstücke, in Bezug auf die Unterhandlungen der burgundischen Heirath [...].

---

**www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

## II.

Actenstücke, in Bezug auf die Unterhandlungen der burgundischen Heirath und der damit in Verbindung stehenden Verhältnisse.

(Aus *Dunod de la Charnage* Mémoires pour servir à l'histoire du Comté de Bourgogne.)

---

### I.

*Double Négociation de Maximilien Duc d'Autriche, avec le Roy XI. pour en obtenir une tresve, et avec Edouard IV. Roy d'Angleterre pour luy faire rompre la tresve qu'il avoit avec Louys XI.*

Pendant que le Roy XI. employoit toutes sortes de moyens pour entretenir le Roy d'Angleterre dans son party, ou au moins pour l'engager à demeurer neutre, le Duc Maximilien d'Autriche faisoit tous ses efforts pour rompre les engagements qu'il avoit avec la France.

Ce Duc avoit épousé la Princesse de Bourgogne en 1477, mais il estoit arrivé, si pauvre aux Pays-bas, qu'il avoit falu a son arrivée lui fournir dequoy s'habiller, se nourrir et soutenir sa dignité.

Il se trouva mesme si dépourveu d'argent, qu'il fut réduit en 1478, en engager pour quinze mille escus au Facteur d'une Compagnie Marchands Florentins établis à Bruges, un riche Drageoir, qui n'a esté racheté qu'en 1497, par Philippe son fils, Archiduc d'Autriche.

En 1478 Le Roy Louys XI. possédoit la plus

grande partie de l'Artois, et avoit envoy   son arm  e en Hainaut, ou il s'  toit empar   de plusieurs postes consid  rables.

Heureusement pour le Duc d'Autriche, les troupes de France re  urent quelques eschecs dans cette province, ce qui mod  ra un peu l'ardeur du Roi, et le porta    escouter les propositions, qui lui furent faites de consentir    une nouvelle trespve.

Celle qu'il avoit est  e arr  t  e pour un an le 11. Juillet 1478, estoit finie, il failloit la renouveler ou en faire une autre, Le Roi vouloit bien en faire une de sept mois. Monsieur de Romont de la Maison de Sarge, fut charg   de cette negociation de la part du Duc d'Autriche, L'instruction qui lui fut donn  e le 12. Aoust 1480 estoit de s  parer, s'il pouvoit, ces sept mois en deux, et d'arrester d'abord une trespve de trois mois, puis de la continuer pour quatres autres.

Avant que le Duc d'Autriche eut propos   d'accepter une trespve de trois mois, il avoit commenc  e une n  gociation aupres du Roy d'Angleterre, pour le d  tacher du Roy Louys XI.

Il avoit pri   Marguerite d'York, belle-mere de sa femme, soeur du Roy Edouard IV. et veuve de Charles Duc de Bourgogne, de se charger de cette negociation. Il esperoit, que cette Princesse obtiendrait plus du Roy son frere, qu'aucune autre personne, qu'il pust lui envoyer, et il avoit outre cela grand interest de l'  loigner du Pays-bas, pour l'empescher de donner dans une pi  ge que le Roy Louys XI. lui pr  paroit par le ministre de Jules de la Rouere, Cardinal de Saint Pierre aux Lieus, et qui depuis fut Pape sous le nom de Jules II.

Un Espion que ce Duc entretenoit en France, lui avoit fait s  avoir entre autres nouvelles, que ce Cardinal devoit venir comme Legat vers le Roy, qu'en-

suite il devoit aller en Flandre, et proposer à cette Duchesse un mariage avantageux et de grande biens, pour veu quelle s'engageât de lui rendre service.

Si la Duchesse avoit gousté les propositions du Légat, cela auroit fort dérangé les affaires du Duc. Aussi pour y mettre ordre, il jugea à propos d'esloigner cette Princesse sous prétexte de cette Ambassade, en suite il refusa de recevoir le Légat, parce qu'ayant esté premièrement en France, il ne lui convenoit pas de le recevoir en second. Il y eut plusieurs lettres escrites et un Bref envoyé à ce sujet. Le Légat eut beau se plaindre de la défiance que l'on avoit de luy; on différa toujours de le recevoir sous divers prétextes.

La Douairière de Bourgogne s'acquitta promptement de la charge qu'elle avoit auprès du Roy d'Angleterre. Le sujet de son voyage estoit de détacher le Roy son frère des engagements, qu'il avoit avec la France, et d'en obtenir des troupes.

Ces engagements estoient très-forts. C'estoit une pension de cinquante mille escus que le Roy Louys XI lui payoit régulièrement, et le mariage de la Princesse Elisabeth sa fille aisnée, arrêté avec le Dauphin par un Traité de l'an 1475.

Le Duc d'Autriche pour rompre ces deux engagements proposa de se charger de la pension et de marier Philippe, Duc d'Autriche, son fils, lors âgé de deux à trois ans, avec Anne, troisieme fille de ce Roy.

Ce Duc espéroit que cette pension serviroit de dot à la Princesse d'Angleterre, et qu'il la retiendroit par ses mains; cependant par un article séparé, adjousté à l'instruction de la Douairière de Bourgogne, il authorisa Guillaume de la Baume, seigneur d'Irlain, qui accompagnoit cette Princesse en Angleterre, avec titre d'Ambassadeur, de consentir à payer la pension de cinquante mille escus, en cas que la

ligue qu'il vouloit faire avec le Roy d'Angleterre, ne pust pas réussir autrement.

Maximilien ne se contenta pas d'autoriser le seigneur d'Irlain de consentir aux demandes du Roy Edouard, il envoya encore en deligence en Angleterre Michel de Bergkes, son premier Echanson, avec ordre exprès d'engager ce Roy à faire au plustost une descente en France, pour y conquérir les Duchés de Normandie et d'Aquitaine, et mesme le Royaume, et de convenir les secours, que ce Duc donneroît pour ces conquestes.

Ces desseins estoient trop vastes pour les exécuter aussi promptement que le Duc d'Autriche vouloit le persuader. Le Roy d'Angleterre ne donna pas dans ces imaginations, il se contenta d'envoyer à ce Duc les quinze cens Archers qu'il avoit fait lever pour luy, suivant la Convention faite avec la Douairière de Bourgogne.

Cette Princesse après avoir informé le Duc d'Autriche des succès de sa négociation par deux lettres des 27 Juillet et 14 Septembre, retourna en Flandre, ou elle arriva sur la fin de Septembre 1480 après avoir esté environ trois mois avec le Roy son frère.

Le Légat estoit trop habile pour n'avoir pas averty la Cour d'Angleterre du sujet de sa légation, et la Douairière de Bourgogne des vuës que le Roy Louys XI avoit de la remarier richement.

D'un autre costé le Duc Maximilien négocioit séparément, pour tascher de s'accommoder avec le Roy Louys XI et pour y réussir, il convint d'une conférence qui devoit se tenir entre leurs Ambassadeurs le 15 Octobre suivant, et proposa mesme une entreveuë avec le Roy.

La Douairière de Bourgogne qui avoit asseuré que le Duc d'Autriche se laisseroit entièrement con-

duire par le Roy d'Angleterre, et qu'il ne feroit rien sans sa participation, avoit esté si allarmée de cette négociation, qu'elle en avoit fait des excuses au Roy son frère, ainsi la response qu'il en reçut par deux lettres des 11 et 22 Septembre, fut plus favorable qu'il ne devoit espérer; et cette Princesse ayant esté chargée de luy communiquer de bouche certaines affaires, dont on luy avoit confié le secret, elle en avertit ce Duc par une lettre du 3 Octobre, qu'elle luy envoya pendant qu'il estoit en chemin pour retourner du pays de Luxembourg en Flandre.

Le Roy d'Angleterre n'auroit pas esté fasché que le Légat fust entré dans cette négociation, il croyoit son entremise nécessaire pour fixer la légèreté du Duc d'Autriche. Ce Duc estoit obstiné à ne point recevoir ce Légat qui lui estoit suspect; et quoyque ce Roy luy eut escrit le 2 Octobre 1480, qu'il pouvoit lui donner audience, sans pourtant rien conclure avec luy avant qu'il en eust esté averty; on voit par une lettre de ce Cardinal, qu'il estoit encore a Peronne le 20 Octobre 1480, sans avoir pu obtenir la permission qu'il demandoit depuis six semaines pour se rendre auprès de ce Duc.

La maladie dangéreuse du Roy Louys XI dérangea ces négociations, le Roy d'Angleterre changea mesme de veues, et au lieu de travailler à la paix, comme il paroissoit y estre porté, il conseilla au Duc d'Autriche d'obtenir une tresve de deux ans en attendant la mort du Roy qui paroissoit certaine. Le Lecteur curieux pourra voir toutes ces particularités expliqués plus au long dans les pièces suivantes.

## 2.

*Marguërite d'Angleterre, Duchesse Douairière de Bourgogne, informe le Duc d'Autriche de*

*ce qu'elle avoit négocié pour luy avec le Roy d'Angleterre, son frère.*

À Londres le 27 Juillet 1480.

Très-Cher et très-amé fils, et nostre très-redoutté, nous nous recommandons à vous de très bon coeur, et tant si très-humblement que faire pouvons à vostre très noble grace, et vous plaise sçavoir, très cher et très-amé fils et nostre très-redoutté Seigneur, que depuis nos dernières lettres escrites, nous avons communiquer, tant par exemple, que par moy Duchesse à part, avec le Roy, et ses Députés sur nos principalles matières, et tellement que sur tout en ensuivant nos dites dernières Lettres, sçavons l'intention et plaisir du Roy, qui est à vostre intention, comme par nous, quand auront accordé les lettres, serez en Brief plus à plein advertis, mais pour que ce de tous nos pouvoirs désirons vous aussi advertir de ce qui est survenu, est vray que le Roy d'Angleterre, lequel trouvons tousjours estre de bien en mieux affecté en vostre juste et bonne querelle à l'encontre du Roy Loys, après qu'il a vuy le rapport de Monsieur de Hawart, qui le jour d'hier après disner arriva par devers luy, à tout l'argent du tribut du Roy Loys, pour le terme de Pasque dernier passé, vint par devers moy Duchesse, pour me compter de ses nouvelles, et après aucunes dévises, nous dit que le dit seigneur de Hawart luy avoit rapporté que le Roy Loys estoit content de avec luy besongner au fait de la prolongation des trèves estans entre eux, tout ainsi qu'il voudroit, et mesmement de durant icelle trèves luy payer cinquante mille escus pour chacun an, et pour seurité de ce, passer lettres obligatoires par devant le saint-siège Apostolique, et bailler toute telle seurité que le Roy d'Angleterre voudroit, avec ce de accomplir le mariage sous les Con-

ditions avisées d'entre Monsieur le Dauphin et Madame Elisabeth d'Angleterre, et encoires plus grandes choses, pourveu que en ces appointemens, vous, né le Duc de Bretagne, y fussiez compris, disant le dit Roy Loys, que pour chose qui luy puist avenir, il ne fera ne traitera aucun traité avec le Roy d'Angleterre auquel vous, né le Duc de Bretagne, soyez aucunement nommé et inclus; et pour résolution le dit sieur de Hawart a rapporté, que l'intention du Roy Loys est de par force d'argent, et par tous autres moyens à luy possibles, procurer, que le Roy d'Angleterre soit content de avec luy besongner en vous abandonnant et le dit Duc de Bretagne aussi; et de pour à ce pouvoir parvenir, non espargner la moitié de la revenue de son Royaume d'un an en dons, et autrement, et afin de ce pratiquer, le dit Roy Loys doit brief envoyer pardeça une grande solemnelle Ambassade, et se il ne peut ce obtenir, comme nous cuidons de certain, et que le Roy d'Angleterre nous a assuré que pour chose du monde il ne fera, son intention est de par tous moyens à luy possibles, et mesmement par force d'argent, et plusieurs autres fainctes et dissimulées offres, sans aucune chose espargner, pratiquer par devers vous aucun Traité, au moyen duquel il vous puist séparer des Maisons d'Angleterre et de Bretagne. Le dit Hawart a aussi rapporté que le dit Roy Loys faisait une grosse assemblée de gensd'armes, pour s'en venir en Artois mettre le siège à Saint-Omer ou à Aire. Mais le Roy nous a dit, que s'il le faisoit, sans nulle faute luy-mesme le viendroit lever, et vous bailleroit si bon secours et ayde, que n'auriez cause de l'abandonner et rompre vostre armée de Luxembourg, nous priant vous en advertir, et aussi vous prier que sans grande nécessité ne mettez vostre personne et puissance en danger, et que de ce en voulsissions

pareillement advertir vos dites villes de Saint-Omer et d'Aire, ce que nous avons fait. Outre plus touchant les deux Mille Archers que ja pieça avez désiré avoir, il les fait préparer en grande diligence et qui plus est vous fait prest de dix mille escus d'or, sous l'obligation de nous tous ensemble, que les luy payerez et ferez rembourser en dedans le Noël prochain venant, et le surplus par emprunt, ou autre moyen, nous le trouverons, pour à iceux Archers faire paiement de six semaines, et les aurez dedans brief temps par de là, nous disant que en toutes choses vous fera son possible, lesquelles choses, très-cher et très-amé fils, et nos très très redouté seigneur, vous signifions volontiers, et ferons au surplus, tant sur nostre expédition que autrement nostre bon et loyal devoir, tellement que espérons que de tout serez bien content, au plaisir du benoit Fils de Dieu, auquel nous prions, très-cher et très-amé fils, nostre très-redouté seigneur, qu'il vous doint l'entier accomplissement de vos très-haux et très-nobles désirs. Escrit à Londres le vingt-sept de Juillet mil quatre cens quatre vingt. Ainsi signé vostre belle mère. Marguérite. Signé Puissant.

Tiré d'une Copie estant dans la Chambre des Comptes de Lille.

3.

*Instruction de Maximilien, Duc d'Autriche, à Marguérite d'York, Duchesse Douairière de Bourgogne, qui alloit en Angleterre avec d'autres Ambassadeurs de ce Duc, pour y négocier une Ligue contre la France.*

Instructions de par mon très-redouté Seigneur, Monsieur le Duc d'Otriche, de Bourgogne, et à ma très-redoutée Dame, Madame la Duchesse de Bour-

gogne, de Brabant etc., à Monseigneur d'Irlain, second Chambellan de mon dit Seigneur, Maistre Thomas de Plaine, Gouverneur etc. et Maistre Jehan Gros, Trésorier de l'ordre de la Toison-d'or, de ce qu'ils auront à faire et besongner devers le Roy d'Angleterre.

Et premièrement, après la présentation des lettres de mon dit Seigneur, portant crédençe sur eux au Roy et les très effectueuses et très cordiales recommandations en tel cas requises, deument faites, Diront pour l'exposition de leur dite crédençe, que mon dit Seigneur le Duc à par Maistre Jehan Gros, son Conseiller et Trésourier de son ordre de la Toison-d'or, premier, et depuis par Messire Thomas de Montgomery, et Maistre Guillaume Heffeldis, Ambassadeur du Roy, oy, entendu et cognu l'amour, l'affection et le bon et entier vouloir qu'il envers luy, Madame la Duchesse et leur pays, terres, Seigneuries et sujets, et par espécial le bon et entier vouloir qu'il a de parconclure les matières de mariage, d'alliance, et autres despieça commencées et pourparlées, dont mon dit Seigneur se teint tousjours à luy obligé, et l'enmercie le plus affectueusement et cordialement qu'il peut.

Item, diront que mon dit Seigneur, que de sa part ne désire aucune chose plus que l'expédition et conclusion des dites matières, considérant que par nulle personne il ne les pourroit si bien ne si agréablement faire et traiter, que par ma très redoutée Dame, Madame la Duchesse de Bourgogne etc., sa belle mère. A bien instamment prie icelle Dame, de vouloir prendre charge des dites matières. Ce qu'elle luy a volontairement consenti et accordé.

Item, que pour communiquer, traiter totalement et finalement conclure sur les dites matières, mon dit Seigneur a donné plein pouvoir, autorité et mandement espécial à ma dite Dame, et aux dessus nommés, qu'il a choisis et élus pour aller avec elle.

Item, et néantmoins, pource que mon dit Seigneur, pour la conduite de sa guerre à présentement et promptement à faire de deux mille bons Archers, et que les deniers de leur payement sont prests. La première chose qui sera requise au Roy, sera que son plaisir soit de permettre que les dits deux mille Archers viennent incontinent au service de mon dit Seigneur, sous la conduite de Messire . . . . . Chambellan, et Messire Thomas Deuringhem ou autres, tels qu'il plaira à mon dit Seigneur y ordonner.

Item, et ceux des dits Ambassadeurs qui passerait par Bruges, enquerront devers Martin Lem et autres ayans chargé de cette matière, l'estat des deniers du dit payement, et selon ce qu'ils entendront asseureront le Roy les dits Capitaines et Archers du dit payement, et en traiteront avec eux.

Item, et quant au dit mariage, sur ce que par les dits Ambassadeurs du Roy a esté requis, que mon dit Seigneur y veuille entendre gratis, et sans constitution d'aucun dot, attendu que comme ils dient s'il sortir effect, celuy qui despieça a esté conclu avec Monseigneur le Dauphin de France et Madame Elisabeth, aisnée fille du Roy, tournera à rompture. Sera remonstré, que attendu la qualité des personnes dont l'on traite présentement, dont l'une lui attient si prochainement que d'estre sa fille, il semble aucunement estrange que le Roy veuille que sa fille soit mariée sans aucune chose avoir de par luy et de ses biens, mesmement pour ce que, tant elle que les enfans qui viendront et descendront du dit mariage, après qu'ils seront venus à aige de discrétion, y pourront avoir regret, et leur semblera que l'on n'ait pas assez pourveu à leur droit et estat.

Item, et pour ces causes et autres à ce servans, sera contenu à ce que tout le moins, le Roy, au lieu et pour récompense du dit dot, soit content de

quitter à mon dit Seigneur la récompense qui sera avisée au lieu du tribut que le Roy Loys luy paye au cas qu'il cesse pour les deux premières années, et mon dit Seigneur sera content de confesser avoir reçu la somme à quoy montera la dite récompense au prouffit et pour le dot de ma dite Dame Anne, qui par ce moyen sera dottée mariée, sans que le Roy en débourse aucune chose.

Item, et pource que la Requeste du Roy touchant ce que dit est dessus, est principalement fondée sur la rompture que le Roy doute avenir du mariage de France, sera contenu que au cas que iceluy mariage de France ne rompe, aincois sortisse effect, que ma dite Dame Anne ait en dot et mariage la somme de deux cens mille escus autresfois demandée par mon dit Seigneur, ou outre la plus grande que par le bon plaisir du Roy l'on pourra obtenir.

Item, et quant au fait du douaire y sera besoigné à l'avenant du dot et mariage qui sera constitué les plus avant au prouffit de mon dit Seigneur que faire se pourra.

Item, et au regard des dites alliances, sur quoy l'on a par ci-devant eu plusieurs communications, y sera successivement et par ordre, fait et besoigné par la manière qui s'ensuit.

Et premièrement, que en faveur du dit mariage, les amitiés et alliances qui sa pieça, en contemplation du mariage d'entre feu Monseigneur le Duc Charles, et ma dite Dame la Duchesse, soeur du Roy, furent faites et passées par les deux Princes, pour eux, leurs Loirs, pays, terres, et seigneuries, contenant ayde envers et contre tous, et lesquelles en bonne équité et raison ne sont encores exquirées, aincois sont perpétuelles et doivent durer à toujours, soient conformées et revalidées, attendu mesmement que le Roy depuis le trespas de feu mon dit Seigneur le Duc Charles, a par plusieurs fois dit aux Ambassadeurs

de mon dit Seigneur le Duc, que les dites Alliances avoient esté faites en faveur de mariage, et que par semblable cause on les pourroit confermer et revalider.

Item, et se le Roy ne se veut à ce condescendre, mais choisir la voye par luy ouverte aux Ambassadeurs de mon dit Seigneur et ramentué par mon dit Seigneur le Montgomery et Maistre Guillaume Heffeldis, assavoir de soy mesler de la paix et appointment d'entre le Roy Loys, et mon dit Seigneur, et en cas qu'il n'y pourra parvenir, ou s'il y parvient et après le Roy Loys l'enfraigne de prendre le party de mon dit Seigneur, et luy baillant ayde et secours, et que en cette matière il veuille avoir intelligence à mon dit Seigneur et traiter avec luy de l'ayde que au cas des susdits il luy fera, sera dit que mon dit Seigneur, de sa part, est content d'y besogner.

Item, et se le plaisir du Roy est de soy mesler de la dite paix, et embrasser la manière d'icelle, l'on pourra traiter que le Roy par ses Ambassadeurs solempnels fasse dire au Roy Loys, que en se condescendant à la dite paix, il rende et restitue à mon dit Seigneur tout ce qu'il lui compère et appartient, en lui donnant bien expressément à connoistre, que de ce faire il est refusant, le Roy d'Angleterre mettra peine et tiendra la main à son pouvoir, à ce que par son moyen et ayde, mon dit Seigneur soit reintegré et remis en tout ce qu'il luy doit compérer, et appartenir, comme dit est.

Item, et se en parlant de la dite paix, pource que difficile chose sera d'y parvenir sans tresve, se de la part du Roy est parlé d'aucune tresve, sera consenty, que le Roy par ses Ambassadeurs la puist prendre et accepter pour cinq ou six ans, pourveu que avant tout cendre mon dit Seigneur soit restitué à tous les pays, terres, et seigneuries qui sont de

l'ancien patrimoine de la Maison, et que ce qui à esté acquis par feu Messeigneurs les Ducs Philippe et Charles, soit mis en connoissance.

Item, et se on ne peut parvenir à la dite totale restitution, comme assez est vraisemblable, l'on pourra néanmoins consentir, que le Roy prenne ou accepte la dite tresve pour le temps, et terme des susdits, pourveu que à mon dit Seigneur soient restituées les Comtés d'Artois et de Bourgogne, ensemble la vicomte d'Aussone, et le ressort de Saint Laurent, et le resudi mis en connoissance; et avec ce les sujets d'une part et d'autre, retournent à leurs biens et héritages, et à cette fin sera remonstré le bon et clair droit que mon dit Seigneur a et dits deux pays, parquoy, sans la restitution d'iceux, ne peut ou doit consentir la dite tresve.

Item, se au pourpalement de la dite paix, qui sera que selon mettra avant, de la part de mon dit Seigneur, n'est de la part du Roy faite aucune mention ou ouverture de tresve, et ma dite Dame, et lesdits Ambassadeurs en besoignant avec le Roy ou ses Gens, tiennent les matières tellement disposées, qu'il soit bon d'en parler, faire se pourront et consentir, que par le Roy, par ses Ambassadeurs, la pratique pour le temps, et moyennant les restitutions des susdites.

Item, sera contenu à ce que au cas que le Roy Loys en mettant ces choses en non Chaloir, refus, ou difficulté, ne veuille à aucun traité ou restitution entendre, ou s'il le fait, et après l'enfraigne en aucune manière, le Roy en prenant le party de mon dit Seigneur, et soy déclarant son amy, allié et bienveillant, et en favorisant sa bonne et juste querelle, l'ayde, et secourre à l'encontre du Roy Loys et les siens.

Item, et quant à la déclaration de l'ayde parti-

culière que mon dit Seigneur, en ce cas, entend avoir, combien que du commencement l'on la pourra requérir plus grande, toutes voyes quant ce viendra au joindre, l'on se pourra contenter de cinq milles combattans, et sera traité de leurs souldées et payement, et tant du temps qu'ils commenceront comme de toutes autres choses à ce servans, à la moindre charge pour mon dit Seigneur, que faire se pourra.

Item, et en remonstrant les grans et pesans affaires de mon dit Seigneur, et mesmement à cause de l'armée que présentement luy convient mettre sus, pour soy tirer au champs, sera par tous les meilleurs moyens qui seront advisés, pratique que le plaisir du Roy soit de prester à mon dit Seigneur le payement desdits cinq mille combattans, pour trois ou quatre mois au plus, et mon dit Seigneur promettra et s'obligera vallablement de en dedans la fin de l'année l'en payer et rembourser entièrement.

Item, et à cette fin sera remonstré au Roy, que en faisant le dit prest, il n'aura aucun interest. Senon de l'attente de son remboursement, dont il sera bien assuré, et néanmoins fera un merveilleux honneur et prouffit à mon dit Seigneur, pour la renommée et extimation qui en sera, tant devers le Roy Loys, que entre ses subjects de mon dit Seigneur, et qui cuideront que le dit prest soit don, dont ils extimeront et craindront l'alliance du Roy et de mon dit Seigneur, beaucoup plus que se mon dit Seigneur fait payement aux gens que le Roy luy baillera, pource que en ce cas le Roy Loys et ses adhérens diront, que la dite alliance n'aura lieu, senont pour autant que les derniers de mon dit Seigneur dureront, et qu'il pourra faire le dit payement.

Item, et quant à la récompense, surquoy l'on a eu plusieurs divises et communications, et pour laquelle les dits Ambassadeurs du Roy ont demandé la

somme de cinquante mille escus par an, la vie du Roy durant, sera remonstré que le Roy en parlant par cy-devant de cette matière aux Ambassadeurs de mon dit Seigneur, à plusieurs fois dit, que son intention n'estoit pas d'avoir de mon dit Seigneur autant qu'il avoit du Roy Loys, ainçois se contente de moins.

Item, et pour bonne cause, car il est clair et évident, que le Roy Loys ne fera payement des cinquante mille escus par luy deus chacun an, au Roy d'Angleterre, sinon pour autant de temps que la guerre durera entre luy, et mondit seigneur, et que se mon dit Seigneur estoit défait, on avoit appointé avec le Roy Loys, la dite pension cesseroit.

Item, et que à cette cause la récompense qu'il aura le mon dit Seigneur luy sera trop mieux assurée; pour quoy, et que la querelle de mon dit Seigneur et de Madame est telle, que chacun grand Prince y doit volontairement adhérer, se doit de beaucoup moindre somme contenter.

Item, et que en délaissant l'appointement qu'il a au Roy Loys, et prenant l'alliance de mon dit Seigneur, il est et demeure entier de poursuit le droit qu'il a à la Couronne de France, auquel droit il pourra assez facilement parvenir, en ayant l'ayde, et assistance de mon dit Seigneur, qui sera chose de trop plus grande commodité à luy, et à ses subjects, que la dite pension.

Item, et se pour la part du Roy est mise avant la despense, que en prenant le party de mon dit Seigneur luy conviendra faire pour la seureté de la mer, sera dit, qui si est besoin de pource faire aucune frais, le Roy et mon dit Seigneur auront moyen de par leurs sujets, mesmement mon dit Seigneur par ceux de Hollande fournir aus dits frais, dont l'on pourra parler et prendre manière de faire, quand le cas le requerra.

Item, et pour ce prieront le Roy, de par mon

dit Seigneur, qu'il en ayant regard aux choses des susdites, veuille modérer la dite somme de cinquante mille escus par luy demandée et soy contenter de la somme de quarante mille escus que mon dit Seigneur, moyennaut l'ayde et autres choses dessus dites, sera content lui payer chacun an, sa vie durant, à tels termes de l'an qui seront avisés, et pour seureté de ce luy bailler lettres obligatoires de luy, Madame sa Compagne, et se besoin est, des Estats de ses pays, et icelles ce mestier est, faire confirmer par nostre Saint Père le Pape.

Item, et pource que les dits Ambassadeurs du Roy ont tousjours dit, que le Roy n'entendoit avoir de mon dit Seigneur la dite récompense, sinon seulement au cas qu'il perdra le treu, qu'il prend sur le Roy Loys, pour et à l'occasion de la dite alliance, qu'il prendra avec mon dit Seigneur, mon dit Seigneur entend icelle récompense non avoir lieu, sinon seulement au cas dessusdit, à sçavoir que le dit treu luy sera à la cause dite refusé et non payé, si soit ce point bien déclaré en l'appointement qui s'en fera.

Item, et contendront ma dite Dame et les dits Ambassadeurs, que pour la première année mon dit Seigneur soit et demeure quitte de la dite pension, ou du moins, qu'elle ne soit exigée jusques en l'année subséquente, et à cette fin demonstrent les grans charges et affaires que mon dit Seigneur a presentement à supporter tant pour le fait de la guerre, que autrement.

Item, et entre autres choses contendront à ce que le plaisir du Roy soit de souldoyer les dits cinq ou six milles combattans qu'il baillera à mon dit Seigneur, pour trois ou quatre mois ou plus, moyennant le remboursement que mon dit Seigneur luy en sera en dedans la fin de l'année, comme dit est dessus.

Item, et se en communiquant les matières des-

susdites ma dite Dame, et ses dits Ambassadeurs entendent, que le Roy soit en volonté de faire sa descente en France, pour le recouvrement du droit qu'il y a, et de pour ce avoir l'assistance de mon dit Seigneur; ils entendront aussi l'ayde et assistance que en ce cas le Roy voudroit faire à mon dit Seigneur, qu'elle au dit cas pourra estre l'alliance d'entre eux, et sur tout tiendront bons et honnestes termes et de ce qu'ils trouveront, avertiront mon dit Seigneur.

Item, et par ce moyen et adresse du Roy, paix ou tresve se traite entre le Roy Loys et mon dit Seigneur, leurs pays et subjects, ma dite Dame et les dits Ambassadeurs contendront, que en la dite paix ou tresve, Monseigneur Pierre de Luxembourg, Comte de Saint Pol, soit expressément denommé et comprins et déclaré que mon dit Seigneur de Saint Pol, comme fils de feu Monseigneur Loys de Luxembourg, en son vivant comte de Saint Pol et Connestable de France, et Madame Jehanne de Bar, jadis conjoincts, aussi frères de deffunct Monseigneur Jehan de Luxembourg, en son temps Comte de Marle, que Dieu absoille, et sera entièrement restitué et aura la jouissance de tous les Comtes et Viscomtes, Villes, Baronies, Chasteaux, Terres et Seigneuries, dont ses dits feus père et mère, et Frère ont possessé en leurs temps, non-obstant confiscation prétendue, ne empeschement, déclaration, donation ou disposition depuis ensuis par le Roy Loys, sa Cour de Parlement à aucuns de son obéissance, ne occupation, jouissance, possession, ou autre chose, qui soit ou ait esté faite au préjudice du dit Monseigneur Pierre de Luxembourg.

Item, et pour ce que les Marchands d'Angleterre sont difficulté de venir à la foire de Berghes sur le Zoom, sinon en ayant du Seigneur et Habitans de la ville certaines choses par eux requises non acoustumées, et qui seroient trop à la charge des dites Seig-

neurs et Habitans, dont les Toulieux de mon dit Seigneur le Duc sont amoindris, ma dite Dame et les dits Ambassadeurs contendront à ce que les dits Marchands se déportent des dites nouvelletés, et se conduisent touchant ce que dit est en la manière accoutumée. Aussi signé: Maximilien.

4.

*Instruction à part de Monsieur d'Irlain.*

Le Seigneur d'Irlain arrivé devers le Roy d'Angleterre, se après que le contenu et instruction communes aura esté par luy et les autres Ambassadeurs débatu, cognoist que le Roy ne se veuille contenter du dit contenu, consentira ce qu'il s'ensuit.

Premier, quant au Mariage, se le Roy n'est content de constituer dot au Mariage à Madame sa fille ne à cette cause quitter ou remettre le payement de la récompense pour deux ans, ainsi que le contiennent les dites instructions, consentira le dit mariage, moyennant que le Roy quitte et remette à mon dit Seigneur le payement de la dite récompense pour un an.

Item, et quant à la dite récompense, se le Roy ne se veut contenter de quarante mille escus, ainsi que le contiennent les dites instructions, il lui en consentira cinquante mille. Ainsi signé. Maximilien.

Tiré d'une Copie estant en la Chambre des Comptes de Lille.

5.

*Instruction de Maximilien, Duc d'Autriche, à Michel de Berghes, qu'il envoyoit devers le Roy d'Angleterre au sujet de la Ligue que*

*Marguerite, Duchesse Douairière de Bourgogne, y négocioit contre la France.*

Instruction de par mon très-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc d'Autriche, de Bourgogne etc., à Michel de Berghes, Escuyer, de ce qu'il aura à faire tant devers le Roy d'Angleterre comme par devers Madame la Duchesse de Bourgogne et les Ambassadeurs de mon dit Seigneur le Duc, estant présentement devers le dit Roy d'Angleterre.

Et premièrement, luy arrivé devers le Roy, lui présentera les lettres contenans crédençe sur luy de par mon dit Seigneur, et luy fera les très-affectieuses recommandations et autres, en tel cas requises et accoustumées.

Item, et ce fait, luy dira et déclarera comment mon dit Seigneur a n'agaires reçue lettres de ma dite Dame la Duchesse et ses dits Ambassadeurs estant par de-là par lesquelles ils luy signifient l'estat et dispositions des matières, pour lesquelles ils sont par de-là, et le grand et bon vouloir, que le Roy se démontre avoir à icelles, dont mon dit Seigneur très-cordialement et très-effectueusement le mercie; et néanmoins pource que par lettres de ma dite Dame, et des dits Ambassadeurs, mon dit Seigneur entend que ès dites matières n'a encore aucun arrest ou finale conclusion, luy prie y vouloir mettre fin le plustost que bonnement possible luy sera, et y faire comme il a en luy parfaite confidence.

Item, semblablement présentera à ma dite Dame la Duchesse et aux dits Ambassadeurs les dites lettres de crédençe, et pour icelle sa crédençe, leur dira par ensemble, que mon dit Seigneur a n'agaires reçu leurs lettres, par lesquelles ils lui signifient l'estat et disposition des dites matières, pour lesquelles ils sont pour de-là, et comment ils espoient que brief elles se conclu-

ront, dont et de la diligence qu'il y ont faire, mercie ma dite Dame bien effectueusement, et la prie et requiert les autres y vouloir continuer jusques au parfait.

Item, et quant à ce que par leurs dites lettres ils ont escrit et signifié à mon dit Seigneur, que par Messire Thomas de Montgomery ils ont esté advertis et requis de par le Roy, de faire sçavoir et signifier à mon dit Seigneur, qu'il leur envoyast charge et instructions pour besoigner sur le fait de la descente du Roy de France, dira que mon dit Seigneur a la chose fort agréable; mais attendu qu'elle leur a esté ouverte par de-là, mon dit Seigneur se merveille de ce que autrement ils n'ont enquis et assentu du vouloir et plaisir du Roy sur ce, et mesmement des conditions soubz et parmy lesquelles il entend faire sa dite descente et quelle chose il voudroit faire à mon dit Seigneur; car sans le sçavoir préalablement mon dit Seigneur n'y sçauroit ne pourroit prendre aucune conclusion.

Item, et néanmoins afin que l'on cognoisse la bonne et grande affection, que mon dit Seigneur a de complaire au Roy et de l'assister à la dite descente, le dit Michel priera ma dite Dame et requerra les dits Ambassadeurs dire au Roy, comment il a agréable la dite descente, et que pour parvenir à l'effet d'icelle, il luy offre la faveur de ces Pays, et avec ce, luy faire de sa personne et de ses biens tout ayde et assistance possible.

Item, luy diront, que se son plaisir est de présentement besoigner avec mon dit Seigneur au fait de la dite Descente, mon dit Seigneur en sera semblablement content, et en ce cas ma dite Dame et les dits Ambassadeurs prieront le Roy, qu'il luy plaise leur déclarer les dites conditions, soubz et parmy lesquelles il luy plaira d'y besoigner et entendre, afin d'en ad-

vertir mon dit Seigneur, ce qu'il feront incontinent, et mon dit Seigneur, pour autant que bonnement faire le pourra, se reglera et conformera à l'advis, et bon plaisir du Roy.

Item, et se le plaisir du Roy n'est de présentement besoigner au fait de la dite descente, mais seulement en la matière dont ma dite Dame et les dits Ambassadeurs ont charge, ma dite Dame et iceux Ambassadeurs y besoigneront selon qu'ils ont commencé, et en ensuivant les instructions qu'ils ont sur ce, en déclarant au Roy que se cy-après son plaisir est de besoigner au fait de la dite descente, il trouvera mon dit Seigneur prest et volontaire à luy faire toute ayde et assistance possible et de en ce cas commuer et convertir la pension en la quelle, en concluant la dite matière, dont ma dite Dame et les dits Ambassadeurs ont charge, il pourra estre tenu au Roy en service de gens, et en outre d'y mettre plus avant et plus largement du sien, ainsi qu'il sera advisé pour le bien de la dite descente.

Item, et se en pourparlant de la dite matière de la dite descente de la part du Roy, sont alleguées les commodités que mon dit Seigneur pourra avoir par icelle, ma dite Dame et les dits Ambassadeurs par les meilleurs et plus honnestes moyens qu'ils pourront, mettront seulement avant celles que le Roy aura et pourra avoir en l'ayde et assistance, que mon dit Seigneur lui fera, qui ne sont pas moindres que de parvenir au recouvrement du droit, qu'il a tant ès Duchés de Normandie et de Guyenne, que en la Couronne de France.

Item, et en déclarant au Roy le bon vouloir de mon dit Seigneur, et le désir qu'il a de se conjoindre et allier avec luy par tous moyens à luy possibles, entendront le plus qu'ils pourront le vouloir et intention du Roy sur ces matières, et du tout, ensemble

de leur bon conseil et advis, avertiront mon dit Seigneur par le dit de Berghes.

Item, et pour le fait des quinze cens Archers d'Angleterre, dont le dit Michel a charge, en passant par Bruges, il parlera à Messire Jehan de Nieuwenhove, et de luy sçaura à quel jour les derniers accordés pour le payement des dits quinze cens Archers seront à Calais, afin que luy, venu en Angleterre, il en puist certifier le Roy, ma dite Dame la Duchesse, et Capitaines des dits Archers.

Item, et pour fournir aus dits Archers le frais et despense de leur passage, le dit Michel pour ce faire, et aussi pour son voyage recouvrera du dit Nieuwenhove ou de Pierre Lanchals, et du Receveur général ausquels mon dit Seigneur en escrit, deux ou trois cens escus dont il leur baillera sa lettre.

Item, et ce fait, le dit de Berghes tirera en Angleterre le plus diligemment que faire pourra, et luy venu devers le Roy, luy déclara, et semblablement à ma dite Dame la Duchesse et aux Ambassadeurs de mon dit Seigneur, comment mon dit Seigneur l'a présentement envoyé par de-là pour avoir lever et faire venir par deça les dits quinze cens Archers Anglois, et suppliera au Roy qu'il luy plaise les incontinent faire passer et que eux venus à Calais, ils auront leur dit payement au dit lieu pour un mois, sans point de faute, et tantost après auront plus grand payement.

Item, prière bien instamment ma dite Dame, et requerra les dits Ambassadeurs qu'ils veuillent tenir la main à ce que dit est, et tellement faire, que les dits Archers passent de plustost et diligemment qu'il sera possible, en les assurant de leur dit payement au dit lieu de Calais, et au surplus, en la manière dite.

Item, et se les dits Archers font difficulté de passer, pour raison de ce que payement ne leur sera fait de-la l'eauwe, le dit de Berghes priera ma dite Dame,

et requerra les dits Ambassadeurs tenir la main, et faire tout devoir possible que les dits Archers passent incontinent, en les assurant de leur payement en la manière dite, et leur remontrant le besoin que mon dit Seigneur a de tost avoir les dits Archers et le dommage qu'il aura, se la chose est delayée, soit à porter le dit payement de là l'eauwe, ou autrement.

Item, et s'il ne peut mieux, pour contenter les dits Archers, payera le frais de leur passage sur les dits deux ou trois cens escus, qui luy seront delivrés comme dessus.

Item, et ès deux matières des susdites, le dit de Berghes se conduira par l'advis et conseil de ma dite Dame, et des dits Ambassadeurs, en ensuivant le contenu ès présentes instructions.

Item, et se la venue des dits Archers prenoit delay, le dit de Berghes par le conseil de ma dite Dame et des dits Ambassadeurs, s'en pourra retourner et laisser la conduite d'iceux Archers aus dits Ambassadeurs, ainsi qu'il sera pour le mieux.

Item, et s'informera au vray le dit de Berghes de l'estat et disposition des dites matières et de tout ce dont les dits Ambassadeurs ont Charge, afin que à son retour mon dit Seigneur puist estre adverty de tout. Ainsi signé Maximilien.

Michel de Berghes arrivé en Angleterre, après les Lettres baillées, selon le contenu de ses instructions, communiquera ses dites instructions à Madame la Duchesse et à Messieurs les Ambassadeurs.

Item, et quant au premier membre des dites instructions, qui est sur la descente du Roy d'Angleterre en France, pour ce que le Roy et mon dit Seigneur y peuvent besoinner présentement, ou cy-après, ainsi qu'il est déclaré ès dites instructions, le dit de Berghes doit entendre, que de y besoinner présentement est plus proufitable à mon dit Seigneur, que de plus attendre

Item, si l'on y besoigne présentement, attendu que l'emprinsé de la dite descente sera profitable aux deux Princes, assavoir au Roy pour le recouvrement des Duchés de Normandie, Guyenne, et Couronne de France, et à mon dit Seigneur pour le recouvrement de son héritage et autrement, ainsi qu'il sera advisé, il est à croire que le Roy sera plus songneux et curieux de mettre à effet la dite emprinsé, que se seulement l'on traite du recouvrement du dit héritage de mon dit Seigneur.

Item, et avec ce attendu que, comme dit est, la dite descente sera profitable aus dits deux Princes, et que le treu du Roy Loys ne cesse pour le fait ne à la cause de mon dit Seigneur, icelui mon dit Seigneur ne devra estre tenu de bailler la récompense demandée, et servir à la conquête qui se fera au moyen de la dite descente, à quoy il entend s'employer de tout son pouvoir.

Item, et se l'on veut enquerre plus particulièrement, quel ayde mon dit Seigneur voudra faire pour parvenir à la dite conquête, mon dit Seigneur entend qu'il y devra frayer et faire ayde, selon qu'il sera traité entre le Roy et luy, en ayant regard à la commodité qu'il pourra avoir au moyen de la dite conquête sçachant que le Roy s'en contentera, comme il espère.

Item, et se le Roy ne veut présentement besoigner au fait de la dite descente, mais seulement en la manière dont ma dite Dame et les dits Ambassadeurs ont charge; ma dite Dame et les dits Ambassadeurs y besoigneront selon et en ensuivant leurs instructions, mais il faut entendre que se cy après le Roy veut entendre et besoigner en la matière de la dite descente, s'elle n'est faite en l'esté prochain, elle sera de bien petit fruit à mon dit Seigneur, pour ce que le Roy Loys le pourra par trop à dommager,

aussi se après les dites matières, dont ma dite Dame, et les dits Ambassadeurs ont charge, et conclutes, l'on vient à traiter de la dite descente; il est à entendre que mon dit Seigneur ne pourra, ne devra par raison payer la dite récompense et fournir aux frais de la dite conquête. Ainsi signé Maximilianus.

Tiré d'une Copie.

6.

*Marguerite, Duchesse Douairière de Bourgogne, informe le Duc d'Autriche des suites de sa négociation, du mécontentement du Conseil du Roy d'Angleterre, de la tresve faite avec la France sans la participation de ce Roy, d'une Conférence et d'une entrevue proposée avec le Roy Louys XI, de ses intelligences avec le Roy d'Écosse, du départ des troupes Angloises pour la Flandre, d'une présent par elle fait à la Princesse d'Angleterre, et de son retour en Flandre.*

À Rochester le 14 Septembre 1480.

Très-cher et très-amé fils, je me recommande à vous tant affectueusement et de si bon coeur que faire puis, et vous plaise sçavoir que puis aucuns jours, j'ay en la Cité de Londres, par le porteur de cestes, receu vos lettres, ensemble la Copie des Lettres de la tresve pruiise par vos gens et Ambassadeurs avec ceux du Roy Loys, laquelle Tresve a esté conclute et accordée jusques au vingt-septiesme jour du Mars prochain venant; mais elle n'a esté publiée que de trois mois, qui expireront le . . . . jour de Novembre prochain venant, et se pendant les dits trois mois les differens d'entre le dit Roy Loys et vous ne sont ap-

poinctées et appaisés, elle se publiera lors jusques au dit vingt-septiesme jour de Mars. Et d'autre part m'escrivez que ja soit ce que après la venue devers vous de Michel de Berghes, par lequel vous avois escrit que Monseigneur mon frere le Roy d'Angleterre avoit deliberé d'envoyer son Ambassade devers le dit Roy Loys pour vostre fait, et afin que iceluy Roy Loys se voulsit submittre sur luy, et en son ordonnance et jugement des dits différens d'entre luy et vous, et à cette fin prendre et consentir une tresve jusques à Pasques prouchain venant, pendant la quelle il pourroit entendre à vuidier les dits différens, eussiez escrit à vos dits gens, lors estans à Douay, qu'ils se départissent de la journée par eux auparavant pourparlée et accordée avec les dits gens du Roy Loys, au quinziesme jour d'Octobre prochain venant, pendant laquelle il pourroit entendre à vuidier les dits différens, eussiez escrit à vos dits gens, lors estans à Douay, qu'ils se départissent de la journée par eux auparavant pourparlée et accordée avec les dits gens du Roys Loys au quinziesme jour d'Octobre prochain venant, pour entendre et besoigner en la matière de la paix, les advertissant que la dite matière de la paix vouliez, et entendiez entièrement conduire par le moyen et par la main de mon dit Seigneur et frere. Neantmoins ils se sont excusés vers vous de non l'avoir ainsi fait, disans que avant la réception de vos lettres sur ce, la dite tresve estoit desjà faite et conclute, et les lettres d'icelles escrites et despeschées d'une costé et d'autre. Dont me priez vouloir advertir mon dit Seigneur et frere, et luy prier de par vous que se sa dite Ambassade n'est déjà partie, pour aller devers le dit Roy Loys, son plaisir soit la vouloir tantost despescher et faire partir, et luy donner charge expresse de vostre dit fait, selon que par le dit Michel de Berghes, vous y escrit, et fait advertir qu'il avoit

conclu de faire, et avec ce de prendre telle journée qu'il luy plaira pour entendre en la dite matière de la paix d'entre le dit Roy Loys et vous, la quelle vous tiendrez et vous départirez de celle que vos dits gens ont prinse au dit quinzième d'octobre prouchain. Se toutes voyes le plaisir de mon dit Seigneur et frère, n'est que icelle journée du dit quinzième d'octobre se tienne, et de à icelle envoyer de ses gens pour estre présens à tout, et eux employer à la dite paix, dont vous ferez tout ainsi qu'il luy plaira en ordonner, car vous entendez icelle matière de paix conduire par son moyen et par sa main et non autrement, dont aussi me priez l'avertir, afin que surtout il vous veuille escrire et signifier son bon plaisir et en outre luy requerre de par vous qu'il veuille la dite tresve signifier au Duc de Bretagne, lequel de vostre part est nommément compris comme vostre allié afin qu'il en soit averty, et que en temps il puist faire et se déclarer selon le contenu d'icelle tresve, ou de tout avertir l'Ambassadeur de Bretagne, estant par deça à la fin dessus dite. Surquoy, très-cher et très-amé fils, il est vray, que la dite tresve et de tout le Contenu en vos dites Lettres, j'ay bien au long averty mon dit Seigneur et frère, qui a le tout communiquer avec les gens de son Conseil, et a esté et est bien content de la dite tresve par vos dits gens prinse, en ensuivant le consentement par luy sur ce donné, mais aucuns des principaux de son dit Conseil ont reproché à moy et à vos ambassadeurs estans par de-ça avec moy, que en allant et faisant contre ce que aviez escrit et fait dire à mon dit Seigneur et frère vous aviez consenti la dite journée du quinze d'octobre, sans son sçeu ou consentement et s'en sont donnés et donnent grande merveille: aussi vous sçavez la charge que m'avez par vos instructions expressement donné, de certifier et asseurer mon dit Seigneur mon frère, que

ne feriez rien avec le dit Roy Loys, sans son sçeu, moyen et consentement, et depuis que suis par deça, le m'avez plusieurs fois escrit, pourquoy devez avoir grand regard de faire ou consentir aucune chose au contraire, car se seroit vostre deshonneur et le mien. Toutesfois moy et vos dits Ambassadeurs avons fait telles rémonstrances à mon dit Seigneur mon frère et aus dits de son Conseil de vostre bon, ferme et entier vouloir envers luy, et que n'entendez ou voulez aucunement traiter ne besoigner touchant la dite paix avec le dit Roy Loys, sinon par son moyen, Conseil et consentement; qu'il nous a accordé d'escrire au Docteur Langton, son Conseiller et Ambassadeur, estant à present devers le dit Roy Loys avec le grand Maistre de Saint Jehan, qui y est allé pour les affaires de la Réligion de Rhodes, lequel Docteur a charge expresse de vostre dit fait, qu'il poursuive à toute diligence sa dite charge, selon la forme de ses instructions, et especialement que le dit Roy Loys se submette entièrement sur les dits différens d'entre luy et vous et que en cas que la dite journée du quinze d'octobre luy soit de la part de iceluy Roy Loys mise avant, afin de soy déporter de la dite soumission, il ce non obstant contende expressement que la dite submission se contente et fasse par le dit Roy Loys pour avoir lieu en cas que à icelle journée du dit quinze d'octobre, à la quelle il envoyera ses gens et Ambassadeurs, ne soit trouvé appaisement et appointement sur vos dites différens, en quoy de tout son pouvoir il se veut employer et employera, et aussi nous a accordé de vous escrire sa Conclusion telle que dit est, et que non obstant que icelle journée prinse par vos dits gens au dit quinze d'octobre, soit hors du train de contenu ès Lettres patentes touchant sa déclaration, et qu'il a mises en mes mains, et qu'il désire et veut estre secrètes, comme sçait Maistre

Thomas de Pleine, vostre Conseiller, estant présentement devers vous. Il accomplira et entretiendra tout le surplus du Contenu et effect de ses dites Lettres patentes, par ainsi que les vostres luy soient delivrées au temps convenu et accordé, selon la forme dont luy avons delivré la minute signée de nos mains, comme aussi par le dit Maistre Thomas avez peu estre adverty, et pourveu que en la dite matière de la paix et appointment d'entre le Roy Loys et vous ne soit plus avant par vous aucune chose faite, traitée ou besogneée sans son moyen, advis et Consentement. Mais très-cher, et très-amé fils, je reçeus hier au soir en ceste de Rochester autres vous Lettres, par un Chevaucheur de vostre Escurie, escrites en vostre ville de Gand, faisans mention de la venue devers vous du dit Maistre de Thomas de Pleine, et de certaine offre et ouverture, que le dit Roy Loys vous a fait faire touchant l'assemblée de luy et de vous en aucun lieu à vous prouchain pour entendre en la dite paix, et de certains moyens que desirez estre par moy tenus et pratiqués envers mon dit Seigneur, mon frère, en l'avertissant de cette nouvelle matière, selon qu'il est au Long en vos dites Lettres contenu, et déclaré, à cause desquelles vos Lettres, et de la dite nouvelle matière contenue en icelles, qui semble encore estre plus au dehors, de ce que mon dit Seigneur mon frère avoit accordé, vouloit et desiroit faire pour le bien de vous et de vos matières, moy et vos dits Ambassadeurs avons esté fort perplex, et avons doubté, que se en advertissions présentement mon dit Seigneur, mon frère, il ne s'en deust irriter et mal contenter, et que à ceste cause il ne changeast ou muast aucune chose en la bonne conclusion par luy prinse d'escire au dit Docteur Langton, son Ambassadeur, et aussi à vous en la manière dite pourquoy et pour mieux faire, avons avisé de surseoir, et différer un jour ou deux

de luy faire aucun semblant du contenu en vos dites secondes Lettres, jusques à ce que les Lettres de par luy addressans, tant à vous, que à yceluy Docteur Langton, vostre dit fait, seront expédiées et délivrées, et lors nous luy declarerons, et ouvrirons ce que par vos dites secondes Lettres m'escrivez touchant la dite assemblée du dit Roy Loys et de vous, par la meilleure façon et manière que possible nous sera, selon vostre vouloir et désir, et de la réponse que sur ce pourrons avoir de luy, vous avertir par mes lettres à toute diligence; et au regard d'avertir le dit Duc de Bretagne de la tresve dessus dites. Mon dit Seigneur, mon frère, a accordé de luy en escrire, selon que le désirez, et que requis luy ay de vostre part, et avec ce en ay adverty son dit Ambassadeur estant par deça, et luy ay fait délivrer le double de la Copie d'icelle tresve, que m'avez envoyée pour l'envoyer au dit Duc, son Maistre. D'autre part, très-cher et très-amé fils, combien que ayez pieça esté bien adverty de la guerre, que le Roy d'Escosse a encommencé contre mon dit Seigneur mon frère, et son Royaume, et que moy et vos dits Ambassadeurs vous ayons escrit, et adverty de ce que iceluy Monseigneur mon frère désiroit par vous estre respondu au dit Roy d'Escosse à certaines Lettres, qu'il vous avoit escrites, pour sçavoir et entendre, comment vous entendiez traiter les Marchands de son Royaume, ses sujets résidens en vostre pays de Flandres, et toutefois certain Escossois a esté puis aucun jour prins en ce Royaume à tout aucunes Lettres addressans au dit Roy d'Écosse, les unes de par vous signées de vostre main, et les autres de par ceux de vostre ville de Bruges; lesquels ont esté apportées et baillées à mon dit Seigneur mon frère, qui les a veues et fait veoir pour les dits gens de son Conseil, et le contenu d'icelles est le plus amiable et favorable qu'il est possible, se-

lon l'intention et désir du dit Roy d'Escosse, dont iceluy Monseigneur, mon frère, et les dits de son Conseil se sont grandement merveillés, attendu ce que dit est. Toutesfois, moy et vos dits Ambassadeurs avons excusé la chose au mieux, et par les meilleurs moyens que possible nous a esté à vostre honneur et discharge, luy donnant certain espoir, que par effect luy montrerez, que ne voulez favoriser, ne favorisez ses ennemis, et sur ce que dont par le dit Maistre Thomas de Plaine, il vous a présentement fait advertir et requerre touchant les Escossois, vous luy complairez tellement, que par raison il aura cause d'estre content, et par ce moyen s'est contenté et appaisé mon dit Seigneur, mon frère, du contenu ès dites Lettres, lesquelles il a montrées à moy, et à vos dits Ambassadeurs, et les a encores en ses mains; mais je feray tant qu'il m'en fera bailler la vraye copie pour la vous envoyer ou porter; si vous prie, très-cher et très-amé fils, tant comme je puis, que en cette matière il vous plaise tellement faire et vous conduire au désir d'iceluy Monseigneur mon frère, que vostre honneur et le mien y soient gardés, et que les dits de son Conseil n'ayent cause de vous noter de legiereté, ne de penser que veuilliez estre autre que bon et entier amy de mon dit Seigneur, mon frère a accordé vous envoyer par de-là, soubs Messire Thomas Envryghem, Messire Jehan Milton et Messire Jehan Dichfield; le dit Messire Thomas Envryghem à tous les Archers de sa garde, qui sont en nombre de sept cens cinquante, doit estre de cette heure passé de là la mer, selon les nouvelles que j'en ay, et quant aux dits Milton et Dichfield, et aux autres sept cens cinquante Archers, dont ils ont charge, ils sont tous prêts et tirent présentement au passage de la mer, et ay intention de les faire passer et tirer tout droit à l'Esclose, s'il est possible, et sinon ils passeront par Ca-

lays, et s'en iront par Dunkerke, le droit chemin le plus tost et diligemment que faire se pourra, dont je vous avertis afin que incontinent envoyez aucuns de par vous ès dits lieux de Calays et de l'Escluse, pour les recevoir au lieu où ils arriveront, passer les monstres et leur faire payement, et après les mener et conduire là où il vous plaira les avoir, se desjà ne l'avez fait, et aussi donnez ordre qu'ils soient honnestement et courtoisement reçeus, et qu'ils soient bien traités, payés et entretenus, afin que ce aviez besoin d'en avoir cy-après des autres, vous les puissiez mieux et plus franchement et facilement recouvrer; et pour de tout vous feablement avertir, très-cher et très-amié fils, mon dit Seigneur mon frère, en parlant des dits Archers à moy et à vos dits Ambassadeurs, nous a plainement déclaré, qu'il se donnoit merveilles de ce que avez fait casser et renvoyer par-deça trois ou quatre cens Archers de ce Royaume, qui par aucun temps avoient esté en vostre service par-delà et luy sembloit, se vous n'avez peu entretenir les dits trois ou quatre cens Archers, les quinze cens des susdits qu'il vous envoie présentement, comme dit est, seront mal entretenus, à quoy luy avons respondu, pour vostre excuse et descharge, que iceux trois ou quatre cens Archers ainsi cassez et renvoyez, estoient, comme nous entendions certainement, gens de très petite et mauvaise conduite, et qu'ils faisoient tant de maux, roberies, et defroys en vostre pays et sur vos sujets, que bonnement sans trop grandes clameurs de vos dits sujets ne les pouviez plus avant entretenir. J'ay fait faire payement aux dits quinze cens Archers et leurs dits Capitaines, pour six semaines, sur les dix mille escus d'or, que mon dit Seigneur mon frère vous a prestés sur l'obligation de moy et de vos dits Ambassadeurs, dont j'ay fait recouvrer les acquits et quittances des dits Capitaines à vostre descharge, et du

surplus de l'argent ay fait délivrer au dit Docteur Langton, Ambassadeur de mon dit Seigneur, mon frère, devers le dit Roy Loys, la somme de vingt-quatre livres d'esterlings, pour sa rescompense d'aucuns biens qu'il avoit ès navires du sieur de Hawart, qui furent prins l'année passée par les gens de mes Cousins de Romont et de Nassau, laquelle somme le dit sieur de Hawart a consenti par sa lettre que j'ay devers moy, luy estre desduite, et rebatue sur les payemens que par vous luy doivent estre faits, pour la recompense de ses dits navires, et des biens pris en iceux. Et en outre ay fait achepter en la Cité de Londres une belle baghe en façon de fermelet, en laquelle à huit belles tables de diamans et une rose au milieu à trois perles pendans, et une chaisne d'or à prendre la dite baghe pour la somme de soixante d'esterlings, laquelle baghe j'ay en la présence de mon dit frère, de la Royne et de vos dits Ambassadeurs, présentée et donnée de par mon petit fils de Chaolois, à ma petite niepce Anne, fille de mon dit Seigneur, mon frère, dont iceluy Monseigneur mon frère à esté fort content, et en ce lieu envoyera par moy à mon dit petit-fils, de par ma dite niepce sa fille une autre gracieuse baghe, et le reste de vos dits deniers qui pourra monter, comme j'entens, environs cinq ou six livres d'esterlings, vous sera gardée, comme de tout plus à plain vous apparostrera par le compte d'iceux vos demers que vous porteray brief avec les dits acquits des dits Capitaines, s'il plaist à nostre Seigneur. Au surplus, très-cher et très-amé fils, pour vous avertir de mon rétour par-delà je arrivay le dit your de hier en cette dite ville de Rochestre en la Compagnie de mon dit Seigneur, mon frère, qui me veut conduire jusques au bort de l'eau à Douvre et ce jour d'huy m'envoye avec luy en la maison du Sieur de Rivières, mon Cousin, estant en mon chemin, en laquelle le dit Sieur de

Rivières nous doit festoyer, et serons au soir à Canthorbery, où nous séjournerons Dimanche et Lundi prochain irons au giste au dit lieu de Douvres pour illec monter sur l'eau et passer à Calays, incontinent que mon passage sera prest et propice, très-cher et très-amié fils, je prie au benoist Saint Esprit, qu'il vous ait en sa très-sainte garde. Escrit en la dite ville de Rochestre le quatorziesme jour de septembre, et plus bas, vostre belle-mère, signé Marguerite et encore plus bas, et vos très-humbles et très-obéissans sujets et serviteurs J. de Launoy, Abbé de Saint Martin, J. G. de la Baume, J. Gros, et signé Puissant.

La soubscription. A mon très-cher et très-amié fils, le Duc d'Autriche et de Bourgogne etc.

Copié sur l'original.

7.

*Lettre du Roy d'Angleterre, qui mande à Maximilien, Duc d'Autriche, le départ d'Angleterre de la Douairière de Bourgogne, sa soeur, dans l'espérance qu'elle y retournera bientôt, et le prie de confirmer tous les traités et accords faits entre eux.*

À Canterbury, le 27 Septembre.

Très-cher et très-amié Cousin, je me recommande à vous autant qu'il m'est possible, et combien que le tant brief departement de ma très-cherre et très-amiée soeur de Bourgogne, me soit fort et dur, toutes voyes à vostre instant désir je la renvoye à présent par devers vous, avec telles conclusions, comme à cette fois ont esté prinses entre moy et elle sur les matières d'entre nous, espoirant son brief retour par

deça et pour ce que la grande et parfaite amour, que je connois estre entre vous, ma très-chere et très-amée Cousine, la Duchesse, vostre Compagne et vos fils et fille, et ma dite soeur, m'a plus entièrement meu et encouragé pour le grand et naturel Zele, que j'ay en elle d'emprendre vos matières en main, sans m'en vouloir desjoindre, désirant aussi les matières et affaires de ma dite soeur, estre et continuer en aussi bonne et permanente seureté, comme les miennes propres; je vous prie tant cordialement comme je puis, que tous tels traités et lettres signées des mains de vous, et de ma dite très-chere Cousine, la Duchesse vostre Compagne, et scellés de sceaux, vous veuillez ratifier, approuver et confermer de nouvel pour l'amour et contentement de moy, des miens, et d'autres de mon sang, et donner créence à mon feal, et bien amé Conseiller, Messire Thomas Montgomery, l'un des Chevaliers pour mon Corps, en tout ce qu'il vous dira de par moy, et très-cher et très-amé Cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Canterbury le vingt-deuxiesme jour de septembre, et plus bas est escrit: Cousin, je vous requiere d'avoir au coeur cette matière pour l'amour de moy, vostre bon Cousin, signé Edouard Roy.

La subscription est: A très-haut et puissant Prince, très-cher et très-amé Cousin, le Duc d'Autriche, de Bourgogne etc.

Copié sur l'original.

8.

*Marguerite, Duchesse Douairière de Bourgogne, mande à Maximilien, Duc d'Autriche, qu'elle avoit fait au Roy d'Angleterre ses excuses de ce qu'il s'estoit engagé sans sa participation à une Conférence pour les affaires, qu'il avoit*

II.

*avec le Roy Loys XI, qu'elle avoit des affaires secrètes à luy communiquer ayant cette Conférence et qu'elle luy feroit sçavoir la réponse du Roy, son frère, touchant le Legat.*

À Gand, le 3. Octobre 1480.

Très-cher et très-amé fils, je me recommande à vous tant et de ci bon coeur que plus puis, et vous plaise sçavoir, très-cher et très-amé fils, que par Gerard Numan, vostre secrétaire, j'ay aujourd'huy sur le Chemin d'entre Ursele et cestes vostre ville de Gand, reçu vos lettres escrits en vostre ville de Bastogne le vingt-huitiesme jour de septembre dernier passé, contenant crédençe sur luy, laquelle crédençe j'ay ouy bien et au long, et comme il me semble consiste principalement sur ce que désirez sçavoir l'advis et bon plaisir de mon très-redoubté Seigneur et frère, le Roy d'Angleterre, sur la journée par vos gens et Ambassadeurs prinse avec les gens du Roy Loys au quinziesme jour de ce présent mois d'octobre, attendu que le dit jour approche, et que combien que desjà me ayez requis d'en advertir mon dit Seigneur et frère, et avoir sur ce son dit advis, neantmoins jusques alors n'en aviez eu de moy nulles nouvelles, me requerant que je vous voulsisse excuser envers luy de la journée ainsi prinse, attendu que ce avoir esté avant la venuë de devers vous, de Michel de Berghes, et que fussiez adverty de la Conclusion prinse ès matières, me requerant aussi, que par l'un de vos Ambassadeurs estans avec moy, je vous veuille de tout advertir, et en outre que comme par plusieurs fois m'avez escrit, vous estes totalement délibéré et resolu de touchant la dite journée et toutes autres choses concernans les matières d'entre le Roy Loys et vous en faire, par l'avis de mon dit frère et le mien, son Conseil, bon plaisir, par sa main et non autrement; surquoy, très-cher et très-

amé fils, il est vray, que moy estant de mon retour en la ville de Rochestre en Angleterre, je reçeus certaines vos Lettres, esquelles estoit faite mention de la dite journée ainsi prinse, et pareillement de vos dites excuses touchant icelle, comme de tout je vous tiens bien pour records, lesquelles Lettres des lors vos Ambassadeurs et moy monstrasmes, et fismes veoir à mon dit Seigneur et frère, qui les prinst moult bien en gré et mesmement fut moult joyeux du bon vouloir, que, comme contenoient vos dites Lettres, vous aviez de par luy et sa dite main conduire vos dites matières, sur lesquelles Lettres, et nous tous estans à Douvres, il me fit response, laquelle response moy estans à vostre ville de Gravelinghes, je vous ay escrit bien et au long et envoyé mes lettres par vostre Escuyer d'Escurie des Lundy vingt-cinquesme jour du mois passé, duquel je me donne merveilles que n'avez eu nulles nouvelles, attendu que si expressement il me assura se tirer à toute diligence par devers vous, et depuis considerant que la dite journée approchoit, et que les moy estoient les Ambassadeurs de mon dit Seigneur et frère, qui par la Charge, qu'ils ont de luy, desiront sçavoir quelle chose ils avoient à faire, et ou ils se trouveroient devers vous pour estre à la dite journée, en cas qu'elle se entretienne vous ay escrit de vostre ville de Bruges des Dimanche dernier passé, par un nommé Simonnet, Chevaucheur de vostre Escurie, semblable response, et combien que j'espere que à la reception de cestes vous aurez receu mes dites lettres, neantmoins craindant que ainsi ne soit, je vous en envoie cy-dedans encloses les Copies, et aussi de celles, que mon dit Seigneur et frère escrit au dit Roy Loys, et à vous pareillement, par lesquelles, se s'est vostre plaisir, vous verrez qu'elle est son intention et bon vouloir; et en tant qu'il touche, très-cher et très-amé fils, comme m'a dit le dit Maistre

Gerard, que vous estes totalement délibéré de conduire vos dites affaires touchant le dit Roy Loys, par l'advis de mon dit Seigneur et frère, et par sa main, et non autrement; certes j'en suis bien joyeuse, et aussi il s'y attend du tout, et a ferme fiance, que ainsi le ferez, et j'espère, que en ce faisant, vous le trouverez bon, vray, et leal père, et qu'il ne vous tournera fors que à honneur et proffit; et au regard de moy, Dieu sçait, mon fils, de quel je me voudrois employer pour vous et vos dites affaires et aussi certes, je m'y sens bien tenuë, que pleust à Dieu, que je vous y sceusse bien faire service et plaisir et etant que vous avez cette confiance en moy, je vous en mercie très-affectueusement; neantmoins, mon fils, je vous prie, que par ce porteur me veilliez escrire vostre intention et bon plaisir, quelle chose devront faire les dits Ambassadeurs de mon dit Seigneur mon frère, touchant la dite journée, et aussi qu'il puisse avoir de vous nouvelles, où et quand je me pourray trouver avec vous, comme il est nécessaire, et que de tout mon coeur je le désire, pour vous dire aucunes choses secrètes, desquels je vous voudrois bien rendre certain, s'il estoit possible, avant la dite journée, selon que par mes dites dernières Lettres je vous ay escrit. Je suis arrivée en ceste vostre ville de Gand aujourd'hui, ainsi que à cinq heures du vespre, ou j'ay esté par ceux de la dite ville grandement receu et honorée et tant que je puis, je vous en mercie; demain je m'en voys en Tendremonde, et de-là à Malines, ou j'entendray nouvelles de vous, pour, selon-ce, me regler et conduire, tousjours attendant nouvelles de mon dit Seigneur et frère, et la response des Lettres touchant le Légat que luy ay envoyé, comme signifié vous ay, et la dite response par moy eue, à toute diligence vous en advertiray. Dieu en ayde qui, très-cher et très-amé fils, vous ait en sa sainte garde et

doinst bonne vie et longue. Escrit en vostre ville de Gand le troisieme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens quatre-vingt et dessous. Vostre leale mère Marguerite et du Secrétaire Couroy. Et par dessus, à mon très-cher et très-amé fils, le Duc d'Autriche et de Bourgogne.

Tiré d'une Copie ancienne.

---

### III.

#### Actenstücke, welche auf die Zwistigkeiten Margarethens von York mit König Lud- wig XI sich beziehen.

(Aus Paradin Mémoires de Bourgogne.)

---

#### I.

#### *Lettres du Roy Louis XI. à celui d'Angleterre, au sujet de sa soeur, veufve du Duc Charles de Bourgogne.*

Monseigneur, mon Cousin, je me recommande à vous, tant cordialement comme je puis, aprez le partement du Sire de Honnard et autres, vos Ambassadeurs, j'ai reçu les lettres, que par M. Thomas Danet, vostre Conseiller et Ausmonier, porteur de cestes, m'avez escrits, contenant créance d'aucunes choses touchant ma très-chère et très-aimée Cousine, la veufve du feu Duc Charles de Bourgogne, vostre soeur, la quelle Créance j'ai au long oy, et sur l'effet d'icelles communiqué et fait communiquer plusieurs fois par aucun